

<u>ESPÈCE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
CALMAR	3 et 4	B- CANADA	100% / 0%	Pêche interdite dans la région contestée par l'un et l'autre pays en attendant le règlement frontalier, sauf par voie d'entente mutuelle. Après la délimitation de la frontière, chaque pays limite ses pêches à ses propres eaux.
CALMAR	5 et 6	B- É.-U.	0% / 100%	
LOLIGO	5Z et 6(1)	C- É.-U.	9,0% / 91,0%	À déterminer.
HARENG	5Z et 6(2)	B- É.-U.	Le Canada peut prendre 2 000 tonnes métriques de hareng pendant les trois premières années de l'accord. Il pourra maintenir ce contingent pendant les trois années suivantes si le total des prises autorisées (TPA) est inférieur à 21 000 tonnes métriques. Si le TPA se situe entre 21 000 et 45 000 tonnes métriques, les prises du Canada seront augmentées de 50% jusqu'à ce qu'elles représentent 33,3% du TPA. Après six ans, le Canada recevra 33,3% du TPA peu importe le niveau de celui-ci.	Accès réciproque entre 68°30'W de longitude et 66°00'W de longitude.
HARENG	5Y(2)	B - É.-U.	0% / 100%	Aucun accès canadien à l'exception de la portion de 5Y dans le secteur du Banc Grand-Manan
HARENG	4WX(2)	B- CANADA	100% / 0%	Aucun accès américain